



Lausanne, le 13 février 2001  
IFT 1/djc

## Travail de nuit non alternant avec le travail de jour Procédure transitoire : instructions

Dans sa lettre du 22 janvier 2001, le seco mentionnait : « *S'il n'y a pas de solution générale en raison des situations fort diverses des branches et des entreprises, examiner chaque cas et à chercher, d'entente avec les partenaires sociaux et les autorités cantonales, une transitoire acceptable* ». Sur cette base, nous proposons la procédure suivante d'application « de terrain » aux entreprises et aux partenaires sociaux situés dans les zones géographiques concernées par le travail de nuit non alternant avec le travail de jour.

Pour les entreprises et leurs travailleurs réellement confrontés à l'application rigoureuse de la loi, **une première dérogation peut être prise en considération dès le moment où :**

- L'entreprise prouve qu'elle est réellement confrontée à un problème de recrutement
- Les travailleurs et leur commission d'entreprise formulent par écrit non seulement leur consentement mais encore les raisons pour lesquelles ils acceptent le travail de nuit non alternant
- Un préavis syndical favorable est accordé.

A la réception des pièces citées ci-dessus, il sera mentionné dans le **permis de travail de nuit avec dérogation :**

***Alternance : sans alternance entre le travail de jour et le travail de nuit. Dérogation à l'art. 30, al. 2, OLT 1, autorisée en vertu de l'art. 28, LTr, pour des raisons de recrutement dans l'organisation d'un système alternant. Les partenaires concernés s'engagent, jusqu'à l'échéance du présent permis au plus tard, à démontrer que toutes les actions ont été entreprises pour réaliser l'alternance légale exigée.***

Lors du renouvellement du permis établi avec cette formule de dérogation, **l'entreprise, son personnel et le partenaire syndical devront prouver que les actions en matière de recrutement de personnel et de motivation pour les travailleurs concernés ont été entreprises** pour réaliser, en tout ou partie, les objectifs visant à l'application des dispositions légales figurant dans la loi sur le travail et ses ordonnances.

Dans le cas où l'entreprise et les partenaires sociaux n'auraient que partiellement réalisé les objectifs fixés, un nouvel examen pourrait être entrepris de sorte que de nouvelles conditions de dérogation puissent être à nouveau renégociées.

A moyen terme, l'entreprise située dans une zone géographique pratiquant aujourd'hui le travail de nuit non alternant s'engage à mettre définitivement en pratique les nouvelles dispositions légales imposant l'alternance entre travail de nuit et travail de jour.

Jean-Claude Dupraz  
Inspection fédérale du travail